



PRÉFET DES ARDENNES

**Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations**

**Service santé, protection des animaux
et environnement**

**ARRÊTÉ DDCSPP /2019-332
portant différentes mesures de lutte contre la tuberculose bovine**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le Code Rural et de la Pêche maritime notamment le titre II, les articles L.223-1 à L.223-8, les articles R.223-3 à R.223-8, l'article D.223-21 ;**
- Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1, L.427-6 et L.425-5 ;**
- Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative aux développements ruraux, notamment l'article L.425-5 ;**
- Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**
- Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;**
- Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal Joly en qualité de Préfet des Ardennes ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins, notamment son article 6 ;**
- Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;**
- Vu l'arrêté modifié du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;**
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;**
- Vu l'arrêté préfectoral 2015-12 du 14 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie pour une période de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2015 modifié par l'arrêté n° 2015-380 du 2 juillet 2015 ;**
- Vu l'arrêté préfectoral DDCSPP / SV / 2018-250 du 09 mai 2018 ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans certaines communes du département des Ardennes ;**

Vu l'arrêté préfectoral DDCSPP/2019-331 du 12 juin 2019 définissant la zone à risque vis-à-vis de la tuberculose bovine dans la faune sauvage dans le département des Ardennes ;

Vu l'habilitation des piégeurs agréés des Ardennes ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N 2018-708 du 24 septembre 2018 relative à la surveillance épidémiologique de la tuberculose dans la faune sauvage en France : dispositif Sylvatub ;

Vu la note de service DGAL/SDPA/N 2018-699 du 19 septembre 2018 relative à Sylvatub et au changement de niveau de surveillance ;

Considérant l'avis, en date du 8 avril 2011, de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (Anses) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage (saisine 2010-SA-0154) ;

Considérant le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

Considérant les foyers de tuberculose détectés sur les communes de Marvaux-Vieux (08 400), Montois (08 400) en 2014 et sur la commune de Montois (08 400) en 2015 ;

Considérant la mise en évidence de *Mycobacterium bovis* chez quatorze blaireaux au total, prélevés sur les communes de Contreuve (08 400), Mont-Saint-Martin (08 400) et Sugny (08 400) en 2013 ; sur les communes de Liry (08 400), Sugny (08 400) et Saint-Morel (08 400) en 2014, sur la commune de Semide (08 400) en 2015, sur la commune de Liry (08 400) en 2016 et sur la commune de Semide (08 400) en 2017 ;

Considérant la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

Considérant la situation exposée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes et la nécessité à agir ;

Considérant l'avis de la directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Considérant l'avis du chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Ardennes ;

Considérant l'avis du président départemental de la fédération des chasseurs des Ardennes ;

Considérant la consultation du public ayant eu lieu du 10 mai 2019 au 31 mai 2019, la synthèse des avis reçus et les motifs de la décision en application de l'article L.120.1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1er : Abrogation :

L'arrêté préfectoral 2018-250 du 09 mai 2018 ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans certaines communes du département des Ardennes est abrogé. Il est remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Chasses particulières aux fins de surveillance et prévention de la tuberculose bovine :

Des chasses particulières sont organisées sur tout ou partie du territoire départemental, y compris les territoires visés au 5° du L. 422-10 du code de l'environnement, à des fins de surveillance et de prévention de la tuberculose bovine.

Article 3 : Surveillance de la tuberculose bovine :

Les opérations prévues à l'article 2 du présent arrêté consistent au prélèvement, par tous moyens prévus à l'article 8, de blaireaux afin de dépister sur les animaux capturés sur la zone « infectée » ou trouvés morts en bord de route sur la zone « tampon » la présence de mycobactéries responsables de la tuberculose bovine.

La zone « infectée » comprend la totalité du territoire des communes concernées par :

- le parcellaire des cheptels bovins déclarés infectés par la tuberculose bovine de 2015 à 2017, ainsi qu'un périmètre de un à deux kilomètres autour du parcellaire et des bâtiments utilisés par ces derniers,
- un périmètre de deux kilomètres autour des points de capture de blaireaux considérés infectés par la tuberculose bovine depuis 2013.

La zone « tampon » comprend la totalité du territoire des communes situées en périphérie de la zone « infectée », soit sept kilomètres autour des foyers de bovins infectés et des foyers de blaireaux.

La liste des communes composant ces zones est tenue par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes. La liste en vigueur au jour de la signature du présent arrêté est jointe en annexe. Cette liste de communes pourra être adaptée en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

Article 4 : Prévention de la tuberculose bovine :

Les opérations prévues à l'article 2 du présent arrêté consistent également au prélèvement, par tous moyens prévus à l'article 8, de blaireaux afin de réguler les populations de cette espèce sur la zone « infectée » définie à l'article 3 du présent arrêté. Les terriers situés à proximité des terriers infectés déjà découverts sont ciblés en priorité.

Par ailleurs, le ramassage des blaireaux morts en bord de route sur la zone tampon et les communes situées en périphérie constitue également une priorité et sans période de restriction de prélèvements, sous réserve que leur état de conservation soit compatible avec la réalisation des analyses. À cette fin, ils doivent être soit ramassés dans les meilleurs délais par le réseau SAGIR, soit remis aux piégeurs ou lieutenants de louveterie, soit ramassés selon tout autre dispositif mis en œuvre par la DDCSPP des Ardennes, aux fins d'identification et d'acheminement vers le laboratoire départemental d'Hagnicourt.

Article 5 : Mesures de biosécurité :

Pour les détenteurs de bovins dont les surfaces pâturées ou les bâtiments sont situés dans la zone à risque définie à l'article 3 (zone infectée ou zone tampon), un diagnostic de biosécurité relatif au fonctionnement de l'exploitation est réalisé, soit lors de la visite sanitaire bovine, soit à l'occasion d'une visite effectuée par le vétérinaire sanitaire

Article 6 : Échantillons de blaireaux à analyser :

Dans les zones « infectée et tampon », l'opération consiste à prélever deux individus pour chaque terrier, préférentiellement des adultes, pour un total de 80 individus répartis pour moitié dans chaque zone. Dans la zone « tampon », une collecte des blaireaux en bord de route sera réalisée sans limite d'échantillonnage.

Article 7 : Organisation technique des prélèvements :

Les opérations prévues aux articles 3 et 4 sont placées sous la responsabilité des lieutenants de louveterie du département des Ardennes qui en organisent la mise en œuvre. Ils coordonnent notamment les actions techniques des piégeurs agréés placés sous leur autorité.

Pour l'ensemble du département, la répartition des zones d'action pour chaque lieutenant de louveterie est déterminée en fonction de la circonscription sur laquelle ils ont été nommés. Chaque lieutenant de louveterie concerné peut en fonction de sa charge de travail, déléguer l'encadrement de ces opérations à l'un de ses suppléants.

La liste des piégeurs agréés autorisés à participer aux actions de prélèvement prescrites dans le présent arrêté est tenue par la Direction départementale des territoires.

Article 8 : Moyens de prélèvements autorisés :

Les moyens de prélèvements autorisés dans les communes figurant dans l'annexe sont :

– le piégeage : l'utilisation de collets à arrêtoir, y compris en gueule de terrier, à ras de terre si besoin, est autorisée. À cette exception près, l'ensemble des dispositions relatives à l'utilisation des collets à arrêtoir, prévues dans l'arrêté du 29 janvier 2007 sus-cité doivent être respectées.

Des cages pièges peuvent également être utilisées pour le besoin de l'étude.

La répartition des pièges doit être établie précisément en relation avec les éléments de connaissance du terrain en tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâturages, de la topographie des zones concernées et des indices de présence des blaireaux. Toute personne, notamment agriculteur ou propriétaire des terrains sur lesquels les collets sont posés, peuvent assurer par délégation du piégeur ou du lieutenant de louveterie la surveillance de ces derniers, et prévenir le piégeur (ou le louvetier) en cas de prise.

Pour ce mode opératoire, les lieutenants de louveterie sont aidés par des piégeurs agréés choisis par leur soin.

– le tir : des tirs de nuit avec utilisation de sources lumineuses peuvent être effectués. Les lieutenants de louveterie peuvent néanmoins faire appel à des tiers pour les aider dans la mise en œuvre de ce type d'intervention à l'exclusion des tirs qui ne peuvent être effectués que par un lieutenant de louveterie. Lorsque des tirs de nuit sont envisagés, les lieutenants de louveterie préviennent 24 heures à l'avance le maire de la commune concernée, la brigade de gendarmerie du secteur ainsi que l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les chasseurs titulaires d'un plan de chasse grand gibier ou leurs ayant-droits et titulaires d'un permis de chasser validé sont autorisés à partir du 1^{er} juin 2019 à tirer des blaireaux à l'approche, à l'affût et de jour (une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher du soleil).

À titre préventif et pour éviter toute contamination des chiens, la vénerie sous terre est interdite dans toutes les communes figurant en zone infectée.

Pour les zones tampon, les prélèvements seront effectués à partir des blaireaux trouvés morts en bord de route.

Article 9 : Gestion des prélèvements :

Les blaireaux capturés sont immédiatement mis à mort, sans souffrance ; une arme à feu de petit calibre peut être utilisée, sous réserve de n'être chargée que sur le lieu de capture et au moment précédant la mise à mort.

Lors de la manipulation des animaux et du matériel, le port de gants à usage unique est obligatoire.

Les animaux prélevés sont placés en sacs et identifiés par un numéro unique, ce numéro devant être reporté sur la fiche de prélèvement.

Les animaux ainsi identifiés sont acheminés selon les directives des lieutenants de louveterie vers la chambre froide positive de stockage, puis vers le laboratoire d'analyse d'Hagnicourt pour une autopsie et prélèvement de nœuds lymphatiques pour analyse par PCR au laboratoire départemental d'analyse du Pas-de-Calais et si nécessaire par le laboratoire national de référence de l'Anses.

Article 10 : Mise en œuvre :

La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes est chargée de l'organisation et de la coordination des opérations prévues par le présent arrêté.

Les lieutenants de louveterie et piégeurs agréés chargés des opérations prévues à l'article 2 sont autorisés à transporter les cadavres des blaireaux prélevés jusqu'aux points de collecte mis en place à cet effet ou directement jusqu'au laboratoire départemental d'analyses.

Les modalités techniques et financières de ces opérations sont décrites dans une convention passée entre le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le responsable du Laboratoire départemental d'analyses des Ardennes, le Président de la fédération départementale des chasseurs, le Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et le Président de l'association départementale des piégeurs agréés.

Article 11 : Évaluation du dispositif :

Les mesures prescrites par le présent arrêté sont périodiquement évaluées pour permettre d'adapter les dispositions réglementaires ainsi mises en œuvre aux évolutions constatées.

Article 12 : Durée des opérations :

Les opérations prescrites dans le présent arrêté sont mises en œuvre à compter de la date de publication de celui-ci jusqu'au 11 juin 2020 (délai maximum d'un an).

Article 13 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes, la directrice départementale des territoires des Ardennes, le directeur du laboratoire départemental d'analyse des Ardennes, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage des Ardennes, le président de la Fédération départementale des chasseurs des Ardennes, les maires des communes figurant dans l'annexe, les lieutenants de louveterie et les piégeurs agréés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le **12 JUIN 2019**


Le Préfet

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux motivé auprès du préfet des Ardennes, 1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES ;

– Un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture 3 ter, Avenue de Lowendal, 75007 Paris.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet.

– Un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne transmis par courrier au 25 rue du Lycée 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. (Une fiche pratique de saisie est disponible sur le site internet de la juridiction www.chalons-en-champagne.tribunal.administratif.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il convient de joindre impérativement à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document que le demandeur juge utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

ANNEXE

Liste définie à l'article 3 des communes composant les zones au jour de la signature du présent arrêté

Zone infectée		Zone tampon	
08400	ARDEUIL-ET-MONTFAUXELLES	08250	BOUCONVILLE
08400	AURE	08400	BOURCQ
08400	BRECY-BRIERES	08400	FALAISE
08400	CHALLFRANGE	08310	LEFFINCOURT
08400	CONTREUVE	08310	MACHAULT
08400	LIRY	08250	MONTCHEUTIN
08400	MANRE	08250	OLIZY-PRIMAT
08400	MARVAUX-VIEUX	08310	SAINT-ETIENNE-A-ARNES
08400	MONT-SAINT-MARTIN	08400	QUILLY
08400	MONTHOIS	08250	SENUC
08250	MOURON	08250	TERMES
08400	SANT-MOREL	08400	TOURCELLES-CHAUMONT
08400	SAINTE-MARIE	08400	VOUZIERIS
08400	SAVIGNY-SUR-AISNE		
08250	SECHAULT		
08400	SEMIDE		
08400	SUGNY		
08250	VAUX-LES-MOURON		